

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

STAT-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CORDU que ce jour, le vingt-trois de ce mois de novembre, les articles de la chartre de la Central Trust and Savings Bank ont été adoptés par les actionnaires de ladite chartre.

ARTICLE I. Cette association aura et possédera tous les pouvoirs d'une association de personnes de la Louisiane.

ARTICLE II. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE III. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE IV. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE V. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VI. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VII. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VIII. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

CHARTRE De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CORDU que ce jour, le vingt-trois de ce mois de novembre, les articles de la chartre de la New Orleans Railway and Light Company ont été adoptés par les actionnaires de ladite chartre.

ARTICLE I. Cette association aura et possédera tous les pouvoirs d'une association de personnes de la Louisiane.

ARTICLE II. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE III. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE IV. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE V. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VI. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VII. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VIII. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

CHARTRE De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CORDU que ce jour, le vingt-trois de ce mois de novembre, les articles de la chartre de la New Orleans Railway and Light Company ont été adoptés par les actionnaires de ladite chartre.

ARTICLE I. Cette association aura et possédera tous les pouvoirs d'une association de personnes de la Louisiane.

ARTICLE II. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE III. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE IV. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE V. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VI. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VII. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VIII. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

STAT-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CORDU que ce jour, le vingt-trois de ce mois de novembre, les articles de la chartre de la Central Trust and Savings Bank ont été adoptés par les actionnaires de ladite chartre.

ARTICLE I. Cette association aura et possédera tous les pouvoirs d'une association de personnes de la Louisiane.

ARTICLE II. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE III. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE IV. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE V. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VI. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VII. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VIII. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

STAT-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CORDU que ce jour, le vingt-trois de ce mois de novembre, les articles de la chartre de la Central Trust and Savings Bank ont été adoptés par les actionnaires de ladite chartre.

ARTICLE I. Cette association aura et possédera tous les pouvoirs d'une association de personnes de la Louisiane.

ARTICLE II. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE III. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE IV. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE V. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VI. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VII. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

ARTICLE VIII. Les actions de cette chartre seront divisées en actions de dix dollars chacune.

C. LAZARD & CO., L'Id. LES ANCIENS ET POPULAIRES MARCHANDS DE VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux.

D. MERCIER'S SONS Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

INCOORPORE EN 1866. Partes payées au comptant, sans escompte, assésés ajustés. SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe. Fime de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

F. A. BRUNET, IMPORTATEUR DIRECT. HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLER. 318 RUE ROYALE.

Alliances et tous autres genres de Bagues de Mariage. Médailles de tous dessins en argent et en or.

WM. FRANTZ & CO., JOAILLIERS. SUCCESSEURS DE FRANTZ BROS & CO. 149 RUE CARONDELET.

EPARGNEZ DU TEMPS L'ARGENT

L'Annuaire de Soards DE 1906.

ANNUAIRE COMMERCIAL. PRIX \$1.00.

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES. Solution préparée d'après le format du Docteur de Villeneuve.

E. A. ANDRIEU, Successeur de Jules Andrieu. Propriétés Foncières, Stocks et Bons, 802 RUE PERDIDO.

EPARGNEZ DU TEMPS L'ARGENT

L'Annuaire de Soards DE 1906.

ANNUAIRE COMMERCIAL. PRIX \$1.00.

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES. Solution préparée d'après le format du Docteur de Villeneuve.

E. A. ANDRIEU, Successeur de Jules Andrieu. Propriétés Foncières, Stocks et Bons, 802 RUE PERDIDO.

EPARGNEZ DU TEMPS L'ARGENT

L'Annuaire de Soards DE 1906.

ANNUAIRE COMMERCIAL. PRIX \$1.00.

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES. Solution préparée d'après le format du Docteur de Villeneuve.

E. A. ANDRIEU, Successeur de Jules Andrieu. Propriétés Foncières, Stocks et Bons, 802 RUE PERDIDO.

EPARGNEZ DU TEMPS L'ARGENT

L'Annuaire de Soards DE 1906.

ANNUAIRE COMMERCIAL. PRIX \$1.00.

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES. Solution préparée d'après le format du Docteur de Villeneuve.

E. A. ANDRIEU, Successeur de Jules Andrieu. Propriétés Foncières, Stocks et Bons, 802 RUE PERDIDO.

L'ABEILLE - DE LA - Nlle-Orléans. CUMBERLAND TELEPHONE 2096-21.